



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

22/10/2021

Paris,

21 OCT. 2021



0000180582

V/Réf. : 177173/22051/FB

N/Réf. : 202110018706

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 5 juillet 2021, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle des chambres sécurisées du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) qui s'est déroulée le 11 janvier 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention et j'ai demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les modalités de prise en charge et les droits des personnes détenues, la nécessité de préserver le secret médical et les déficits dans l'aménagement des chambres sécurisées.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

Vous évoquez les modalités de prise en charge des personnes détenues lors des consultations médicales et hospitalisations en chambre sécurisée, notamment quant à la présence de l'escorte, en indiquant que ce processus exige la mise en place d'une convention-cadre spécifique validée par les différentes institutions.

Par note du 24 février 2021, le directeur de l'administration pénitentiaire a précisément rappelé les consignes relatives à l'utilisation des moyens de contraintes lors des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale, en rappelant notamment que les soins ont lieu hors la présence des personnes pénitentiaires pour les escortes de niveau 1.

.../...

Madame la Contrôleure générale
des Lieux de Privation de Liberté
16/18 quai de Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Par ailleurs, le guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice réactualisé le 29 avril 2019 prévoit que « le personnel soignant peut solliciter la présence d'un personnel pénitentiaire, s'il estime que sa sécurité est menacée et que le soin ne peut être reporté. » Une telle possibilité est compatible avec le secret médical, le personnel pénitentiaire étant astreint au devoir de réserve et au respect de la discrétion et du secret professionnels mentionnés à l'article 10 du code de déontologie pénitentiaire. En outre, les surveillants veillent, dans toute la mesure du possible, à respecter les entretiens confidentiels entre la personne détenue et le médecin, en ayant la possibilité de recourir si nécessaire aux moyens de contrainte (menottes et/ou entraves) selon la dangerosité de la personne détenue.

S'agissant plus précisément des chambres sécurisées du centre hospitalier d'Auxerre, un protocole de prise en charge a été rédigé par l'établissement et transmis à la direction du centre hospitalier, aux services de la police et de la préfecture pour analyse et validation le 10 mai 2021. Ce protocole précise les modalités de prise en charge lors des consultations et hospitalisations, spécifiant notamment les différents niveaux d'escorte et de contrainte. Une réunion sera programmée à l'issue de la période estivale, sous l'égide de la directrice du cabinet du préfet, avec la direction de la maison d'arrêt d'Auxerre et du centre de détention de Joux-La-Ville, afin de traiter les détails du processus d'information de la préfecture et des forces de sécurité intérieure. Par ailleurs, un registre a été préparé par la maison d'arrêt et mis à disposition des forces de sécurité intérieure, tel que le préconisait votre rapport.

J'ajoute que dans le cadre de l'action n°28 de la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022, une note d'information et de sensibilisation des professionnels sur le respect du secret médical, la confidentialité des soins et la question des entraves dans le cadre des extractions médicales est en cours de préparation par le ministère des solidarités et de la santé. Ce projet de note sera ensuite soumis au groupe de travail « droits des patients ».

Vous évoquez, par la suite, la nécessité de modifier l'aménagement des chambres sécurisées du centre hospitalier d'Auxerre.

Des travaux de mise en conformité des chambres sécurisées sont actuellement en cours dans ce centre. D'ores et déjà les travaux relatifs à l'aménagement des chambres sécurisées sont terminés, ainsi que l'installation des stores. La porte sécurisée de l'entrée principale a été remplacée le 13 octobre 2021.

Je vous précise que le choix des ustensiles utilisés lors des repas relève de l'établissement de santé, dans le cadre de sa compétence hôtelière. En outre, l'installation de postes de télévision, bien que mise en place dans d'autres centres hospitaliers, et l'accès à la téléphonie au sein des chambres sécurisées, ne sont pas prévus par la circulaire du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création des chambres sécurisées, actuellement en vigueur.

Toutefois, je vous indique que conformément à l'action n°14 de la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022, qui tend à « améliorer la structuration de l'offre de soins somatiques », et après la réalisation d'un état des lieux des chambres sécurisées, actuellement en cours, le ministère de la solidarité et de la santé et la direction de l'administration pénitentiaire réfléchiront à l'opportunité de modifier la circulaire du 13 mars 2006, qui pourrait ainsi intégrer des évolutions telles que l'installation de postes de télévision ou l'accès à la téléphonie.

Vous faites, par ailleurs, état de l'importance du respect des droits des personnes détenues lors de leur séjour en chambre sécurisée, et la nécessité d'un livret d'accueil à disposition de ces derniers.

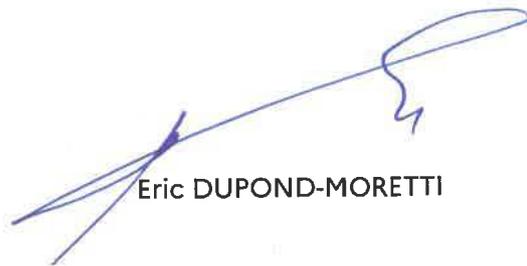
S'agissant du dispositif de ramassage et de distribution de courriers, la direction de la maison d'arrêt d'Auxerre, en concertation avec la cadre de santé de l'unité sanitaire, a mis en place une procédure spécifique. Ainsi, le courrier entrant est désormais acheminé par le vagemestre à l'hôpital, et le courrier sortant, transmis au personnel soignant, fait l'objet d'une information auprès du vagemestre qui se rend au centre hospitalier afin de se charger du contrôle et de l'envoi.

S'agissant du livret d'accueil, celui-ci a été rédigé par les équipes de l'unité sanitaire, avec le soutien de la direction de l'établissement pénitentiaire. L'ensemble des éléments évoqués précédemment y sont précisés, ainsi que les possibilités de communiquer avec un avocat et de rencontrer un aumônier, afin que les personnes détenues aient connaissance de leurs droits et des procédures mises en place au sein du centre hospitalier.

J'ajoute que dans le cadre de l'action n°28 déjà mentionnée de la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022, une réflexion est aussi menée quant au respect des droits des patients détenus, notamment par le biais de l'ajout d'une fiche spécifique au sein du livret d'accueil.

Ainsi, je puis vous assurer que les services pénitentiaires sont particulièrement investis dans la prise en charge des personnes détenues et attentifs à leur situation lors d'hospitalisations.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI